



ARCHIVISTS WITHOUT BORDERS

Statuts de l'association

Archivistes sans frontières-section France (ASF-France)

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Archivistes sans frontières – Section France ».

Article 2

« Archivistes sans frontières – Section France » à pour but :

- a) de protéger, conserver, organiser et diffuser le patrimoine documentaire en danger de disparition ou de dommages irréversibles, par la conception, la coordination, le développement et la diffusion de plans, programmes et projets ; ces actions pour la sauvegarde et la reconstitution du patrimoine documentaire devront inclure la garantie des droits de l'Homme, individuels et collectifs ;
- b) de faire prendre conscience à la société de l'intérêt de la conservation et de l'utilisation des archives pour garantir le respect de ses droits, le contrôle de l'administration, l'appui aux chercheurs, ainsi que pour le fondement du développement économique, social, scientifique, technologique et la promotion de la culture, la reconstitution de la mémoire et des identités nationales ;
- c) de soutenir des projets visant à revitaliser, organiser et valoriser la fonction archivistique en accord avec les politiques archivistiques de chaque pays, et en tenant compte de tous les supports documentaires ;
- d) d'étudier, définir et apporter les techniques de restauration les plus adéquates pour chaque type de support documentaire ;
- e) de promouvoir la culture archivistique par la formation technique dans des services d'archives, et offrir une expertise dans ce domaine ;
- f) de favoriser les relations sociales, humaines et de solidarité entre les archivistes de différents pays, ainsi que la protection et le respect des droits de l'Homme et des droits des peuples ;
- g) de promouvoir une vision et un travail interdisciplinaires dans les projets d'intervention et dans l'étude du patrimoine documentaire, par la collaboration avec des professions proches du cadre d'activité d'ASF – Section France ;
- h) de proposer et mener à bien toutes les actions qui sont considérées comme opportunes, ou toute autre action semblable à ce qui a été décrit ci-dessus.

Pour la réalisation de ces objectifs, ASF – Section France suit les axes de travail définis par ASF Internationale.

Article 3

Siège social

Le siège social est fixé à l'Association des Archivistes français, 9, rue Montcalm, 75018 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de :

- a) Membres bienfaiteurs
- b) Membres actifs ou adhérents
- c) Membres associés

Article 5

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6

Les membres

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association, qui effectuent des dons ou soutiennent financièrement les actions de l'association.



Archivistes sans frontières

ASF-FRANCE

ARCHIVISTS WITHOUT BORDERS

Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 20 euros (jeunes jusqu'à 25 ans et retraités) ou 35 euros.

Sont membres associés les organismes, institutions, entreprises ou autres, tant publics que privés intéressés par les objectifs d'ASF. Ils jouiront des droits des membres indiqués dans l'Article 7, sauf du droit de vote dans les assemblées générales, et ils ne pourront pas non plus être choisis pour occuper des charges dans les organes de direction.

Article 7

Les membres d'ASF-section France jouissent des droits suivants :

1. Assister, avec voix et vote, aux réunions de l'Assemblée Générale.
2. Choisir ou être choisis pour exercer des fonctions de représentation ou pour exercer des charges de direction.
3. Exercer la représentation qui leur a été confiée dans tous les cas.
4. Prendre part aux activités d'ASF – Section France.
5. Exposer à l'Assemblée et au Conseil d'administration tout ce qu'ils considèrent utile pour améliorer la vie de l'association, et pour rendre plus efficace la réalisation de ses objectifs.
6. Solliciter et obtenir des explications sur l'administration et la gestion de l'association.
7. Être écoutés préalablement à l'adoption de mesures disciplinaires.
8. Faire partie des groupes de travail.

Article 8

Les membres d'ASF-section France ont pour devoir :

1. De s'engager à respecter les buts de l'association, et prendre une part active à leur réalisation.
2. De contribuer à soutenir ASF – Section France avec le paiement des cotisations, et de lui retourner les rémunérations qu'ils pourraient percevoir au titre de représentants de l'association.
3. De respecter les autres obligations résultant des dispositions statutaires et du règlement intérieur.

Article 9

Réalisations

La qualité de membre se perd par :

1. La démission
2. Le décès
3. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour des raisons suivantes :
 - a. demande volontaire de radiation, communiquée par écrit,
 - b. non-paiement des cotisations fixées dans un délai d'une année,
 - c. non-respect des obligations statutaires,
 - d. expulsion par procédure disciplinaire.

Article 10

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations ;
2. Les dons ou subventions de l'État, des régions, des départements et des communes ou des organismes privés.

Article 11

Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 6 à 12 membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un président ;
2. Un secrétaire et un secrétaire adjoint ;
3. Un trésorier et un trésorier adjoint.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de la section à quelque titre qu'ils soient affiliés (adhérents ou bienfaiteurs). L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois d'octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Tous les trois ans, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

La définition du quorum et des pouvoirs sera précisée par le règlement intérieur qui obéira aux statuts d'ASF Internationale.

Article 14

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

Article 15

Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuvé par l'assemblée générale, puis par l'ASF internationale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la section.

Article 16

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En cas de dissolution, les archives de la section seront aux Archives nationales.